

No : R-4113-2019 (Phase 2)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**ARGUMENTATION DE GAZIFÈRE INC.
(PHASE 2)**

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LA DEMANDERESSE, GAZIFÈRE INC., SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Introduction

1. La présente demande s'inscrit dans le cadre de la seconde et dernière phase du dossier de Gazifère concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (ci-après « **GNR** »).
2. Elle s'inscrit dans le contexte de la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec, qui prévoit l'intention du gouvernement d'« accroître la production du gaz naturel renouvelable », et fait suite à l'adoption de la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant certaines dispositions législatives*¹.
3. Elle fait suite également à l'entrée en vigueur du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*² (ci-après le « **Règlement sur le GNR** ») et à la nouvelle obligation incombant à Gazifère, comme à tout distributeur de gaz naturel, de livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure à 1% de ses volumes prévisionnels totaux annuels pour l'année 2020.
4. Le 16 décembre 2019, suite à une audience portant sur la première phase du présent dossier, la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») a approuvé, séance tenante, les demandes prioritaires de Gazifère portant notamment sur sa stratégie d'approvisionnement de GNR pour l'année 2020 et sur la création d'un compte d'écarts permettant de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle de Gazifère, la disposition de ce compte devant être déterminée ultérieurement.
 - Décision D-2020-005, pp. 11 et 12;
5. Dans le cadre de la seconde phase de ce dossier, Gazifère demande à la Régie de statuer sur l'approche de socialisation de la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020,

¹ 2016, chapitre 35;

² RRQ, c. R-6.01, r. 4.3;

ainsi que sur les différentes mesures qui y sont reliées.

- Pièce B-0039, GI-2, Document 3, réponse 1.1;

6. Plus particulièrement, Gazifère demande à la Régie de statuer sur les demandes suivantes :

- Approuver la socialisation de la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020 selon les modalités présentées à la pièce B-0039, GI-2, Document 3, réponse 1.1;
- Autoriser la disposition du compte d'écarts selon des modalités qui seront déterminées dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022, tel qu'exposé à la pièce B-0039, GI-2, Document 3, réponse 1.1;

7. Subsidiairement, Gazifère demande à la Régie de statuer sur les demandes suivantes :

- Approuver l'approche retenue pour la vente du GNR, ainsi que la stratégie tarifaire proposée par Gazifère pour l'année 2020, selon les modalités exposées à la pièce GI-1, Document 1.
- Approuver la création de huit (8) cavaliers tarifaires selon les conditions et modalités exposées à la pièce GI-1, Document 1, aux fins du calcul du coût lié à la consommation du GNR;
- Approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées à la pièce GI-1, Documents 2 et 3;
- Autoriser la disposition du compte d'écarts selon des modalités qui seront déterminées dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022.

II. Contexte

8. Aux termes de sa décision D-2020-015, la Régie limitait les sujets faisant l'objet de la phase 2 du présent dossier aux suivants :

- l'approche pour la vente du GNR et la stratégie tarifaire;
- la création de huit (8) cavaliers tarifaires;
- les modifications aux *Conditions de service et Tarif*;
- les modalités de disposition du compte d'écarts.

9. Toutefois, le 26 mars 2020, suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement du Québec en lien avec la pandémie de la Covid-19 (ci-après la « **crise du Covid-19** ») et après avoir consulté toutes les parties concernées, la Régie a converti le traitement de la présente phase en un traitement sur dossier afin de minimiser le risque que représente le Covid-19, et a limité l'examen des sujets de la phase aux sujets suivants :

- l'approche de vente du GNR et la stratégie tarifaire;
 - la mise en marché du GNR durant l'année 2020;
 - la procédure d'achat pour les clients volontaires;

- la gestion des ventes et de l'inventaire en cas de demandes d'achats volontaires plus importantes que la quantité de GNR achetée d'EBI pour l'année 2020.
 - la création de huit (8) cavaliers tarifaires;
 - les modifications aux *Conditions de service et Tarif*;
- A-0015, Correspondance de la Régie datée du 26 mars 2020;
10. La Régie a donc reporté au dossier tarifaire 2021-2022 le traitement des sujets suivants :
- les modalités de disposition du compte d'écarts;
 - l'examen des options de socialisation du GNR invendu aux acheteurs volontaires;
 - la durée de vie du GNR de l'année 2020.
- A-0015, Correspondance de la Régie datée du 26 mars 2020;
11. Les impacts de la crise du Covid-19 ont eu pour effet de faire évoluer la réflexion de Gazifère quant à son approche de vente du GNR initiale, l'amenant à proposer une nouvelle approche pour traiter les coûts associés à l'achat du GNR pour l'année 2020, notamment la socialisation totale de ces coûts;
12. Aux termes d'une correspondance datée du 22 avril 2020, la Régie demande à Gazifère de « développer plus amplement, dans le cadre de sa plaidoirie [...] les motifs justifiant cette « nouvelle approche » en tenant compte de la durée inconnue de la situation actuelle, de son évolution incertaine dans les prochains mois et du fait que l'examen du sujet portant sur la durée de vie du GNR de l'année 2020 est prévu dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022 » ainsi que « d'expliquer les conséquences de cette « nouvelle approche » sur sa proposition initiale de vendre en 2021, sur une base d'achat volontaire, le GNR acquis en 2020. »
- A-0021, Correspondance de la Régie datée du 22 avril 2020;

III. Nouvelle approche : socialisation totale des coûts

13. L'approche initiale de Gazifère portant sur sa stratégie de vente et sa stratégie tarifaire à l'égard du GNR acquis en 2020 était essentiellement fondée sur un scénario de vente du GNR sur une base d'achat volontaire et de socialisation de la balance des coûts sur le reste de la clientèle, le cas échéant, selon les modalités exposées dans la preuve.
- Pièce B-0005, GI-1, Document 1, pp. 16 à 21;
14. Cette proposition de Gazifère impliquait notamment la création de huit (8) cavaliers tarifaires, selon les conditions et modalités exposées dans la preuve.
- Pièce B-0005, GI-1, Document 1, pp. 24 à 32;
15. Afin de refléter cette approche, Gazifère proposait également des modifications aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées dans la preuve.
- Pièce B-0009 et B-0010, GI-1, Documents 2 et 3

16. Enfin, Gazifère demandait également à la Régie d'autoriser les modalités de disposition du compte d'écarts dont la création a été autorisée en phase 1 du présent dossier, selon les modalités exposées dans la preuve.
 - Pièce B-0005, GI-1, Document 1, pp. 21 à 24;
17. Suite à cette proposition initiale de Gazifère, ses réflexions sur le sujet ont évolué, notamment en raison d'un scénario suggéré par la Régie dans le cadre de sa demande de renseignements no. 2, laquelle envisageait la possibilité d'une socialisation d'une partie des coûts de manière plus hâtive que ce qui avait été proposé par Gazifère, en ayant recours à un pourcentage prédéterminé.
 - Pièce B-0030, GI-2, Document 2, question 2.2 de la demande de renseignements no. 2 de la Régie;
18. En réponse à ce scénario suggéré par la Régie, Gazifère avait proposé de socialiser 75% des coûts associés à l'achat du GNR pour l'année 2020, mais en payant ces coûts à même une partie du trop-perçu important, déjà identifié, de l'année 2019.
 - Pièce B-0005, GI-1, Document 1, réponse 2.2 à la demande de renseignements no. 2 de la Régie;
19. Puis, le 13 mars 2020, le gouvernement déclare l'état d'urgence sanitaire au Québec, suivi du confinement généralisé de la population et de l'arrêt des activités de toutes les entreprises n'opérant pas dans un secteur identifié comme étant essentiel par le gouvernement, pour une durée indéterminée, afin de limiter la transmission du virus Covid-19.
 - Décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020;
20. Les impacts de la crise du Covid-19 sur les particuliers, les entreprises et l'économie en général, le climat d'incertitude entourant cette situation, sa durée inconnue et son évolution incertaine dans les prochains mois ont amené Gazifère à remettre en question la pertinence de maintenir son approche initiale de vente et de tarification du GNR dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.
21. La preuve révèle que c'est dans ce contexte que Gazifère a décidé de modifier sa proposition pour la seconde phase de ce dossier, afin de demander à la Régie d'approuver la socialisation de la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020.
 - Pièce B-0039, GI-2, Document 3, réponse 1.1 à la demande de renseignements no. 3 de la Régie;
22. Nous soulignons que le GRAME et SÉ-AQLPA recommandent à la Régie d'opter pour cette approche de socialisation totale.
 - Pièce C-GRAME-0009, p. 4, recommandation 1;
 - Pièce C-SÉ-AQLPA-0009, pp. iv et 7 à 10, recommandation 1-3;

23. Aux fins de cette nouvelle approche, Gazifère propose de traiter des modalités de disposition du compte d'écarts liées à cette socialisation dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022 et de présenter, dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022, les modalités de sa stratégie d'achat volontaire à compter de l'année 2021.
 - Pièce B-0039, GI-2, Document 3, réponses 1.1 et 2.2 à la demande de renseignements no. 3 de la Régie;
24. Afin de répondre aux questions soulevées par la Régie à l'égard de cette nouvelle approche dans le cadre de sa correspondance du 22 avril 2020, Gazifère souhaite ajouter les précisions présentées dans les paragraphes suivants concernant les motifs qui justifient son choix de s'éloigner de son approche initiale pour se diriger vers une socialisation totale.
25. Cette nouvelle approche proposée par Gazifère a pour objectif de tenir compte des impacts de la crise du Covid-19 sur la clientèle du distributeur. Malgré la possibilité d'un certain déconfinement dans les prochaines semaines, les conséquences de la pandémie sur l'économie seront majeures et leurs effets seront de longue durée.
26. Pour certains analystes, le retour à une vie économique normale sera impossible avant neuf (9) à douze (12) mois pour les scénarios les plus optimistes, dix-huit (18) à vingt-quatre (24) mois pour les scénarios plus pessimistes. D'autres envisagent des périodes encore plus longues. Autant les entreprises que les particuliers requerront plusieurs mois, voire des années, pour se remettre financièrement des effets de cette pandémie.
27. Il est impossible pour Gazifère, à ce stade, de mesurer les impacts de cette situation inédite sur l'économie locale de la franchise pour les prochains mois. Elle concentre plutôt ses efforts à soutenir sa clientèle, notamment par une approche très conciliante à l'égard des clients manifestant des difficultés à acquitter leurs factures.
28. Dans un période aussi trouble, Gazifère voit difficilement comment il serait possible de débiter, avec succès, la vente de GNR à un coût plus élevé que le gaz naturel régulier.
 - Pièce B-0039, GI-2, Document 3, réponses 1.1 à la demande de renseignements no. 3 de la Régie;
29. Les conditions qui existaient au moment où la proposition initiale de Gazifère a été formulée ne sont plus présentes et ne le seront pas avant plusieurs mois à venir, voire même avant un an.
30. Quant aux conséquences de cette nouvelle approche sur sa proposition initiale de vendre en 2021, sur une base d'achat volontaire, le GNR acquis en 2020, la preuve est à l'effet qu'une proposition de Gazifère visant la disposition du compte d'écart relatif au GNR acquis en 2020 sera déposée dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022, cette option étant la plus pratique et simple d'application, dans les circonstances actuelles. La nouvelle approche de Gazifère ne prévoit pas la vente, en 2021, sur une base volontaire, du GNR acquis pour l'année 2020.
 - Pièce B-0039, GI-2, Document 3, réponses 1.1 et 2.2 à la demande de renseignements no. 3 de la Régie;

31. En effet, la preuve révèle qu'en raison de la crise du Covid-19, Gazifère anticipe qu'un grand nombre d'entreprises subiront des baisses de production ou seront forcées à fermer leurs portes, temporairement ou de manière permanente, ce qui résultera en une baisse de la consommation de gaz naturel. Un tel impact donnerait lieu, toutes choses étant égales par ailleurs, à une hausse des tarifs pour l'année 2021. Afin d'alléger ce fardeau, Gazifère considère qu'il est dans l'intérêt de sa clientèle de reporter à 2022 la socialisation des coûts associés au GNR acquis en 2020, pour éviter un impact additionnel sur les tarifs de 2021.
- Pièce B-0043, GI-5, Document 2, réponses 2.1.1 à la demande de renseignements no. 2 du GRAME;
32. Compte tenu de ce qui précède et des difficultés économiques anticipées pour les prochains mois et pour l'année 2021 en raison de la crise du Covid-19, Gazifère soumet qu'il sera vraisemblablement impossible de disposer du GNR acquis en 2020 au courant de l'année 2021. Par conséquent, dans un contexte de socialisation de la totalité des coûts associés au GNR acquis en 2020, la question de la durée de vie du GNR de l'année 2020 devient non pertinente.
33. Par ailleurs, dans le cadre de sa preuve, SÉ/AQLPA propose une approche de vente du GNR qui serait très intéressante à considérer pour les années 2021 et suivantes, mais qui requière des ajustements importants des modalités proposées par Gazifère au niveau, notamment, de son modèle d'approvisionnement de GNR, de la gestion des comptes d'écart ou de frais reportés, de la tarification, ainsi que de ses *Conditions de service et Tarif*. Gazifère entend élaborer ces modalités au cours des prochains mois afin de déposer des propositions concrètes à cet égard dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022, ce qui permettrait la mise en place d'une telle approche à compter de l'année tarifaire 2021.
- Pièce B-0039, GI-2, Document 3, réponse 2.2 à la demande de renseignements no. 3 de la Régie;
34. Si la Régie accepte la nouvelle approche proposée par Gazifère visant la socialisation de la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020, elle n'a pas à se prononcer sur les divers aspects de la stratégie tarifaire de Gazifère pour l'année 2020, ni sur les propositions associées aux *Conditions de service et Tarif*, ceux-ci devenant non pertinents aux fins des présentes.
- Pièce B-0039, GI-2, Document 3, réponse 1.1 à la demande de renseignements no. 3 de la Régie;
35. À la lumière de ce qui précède et de la preuve, nous prions la Régie d'accueillir, selon leurs conclusions, les demandes formulées par Gazifère dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

SUBSIDIAIREMENT

IV. Vente de GNR sur une base d'achat volontaire et socialisation de la balance des coûts sur le reste de la clientèle, le cas échéant

36. Dans l'éventualité où la Régie refusait d'accueillir les demandes principales de Gazifère, cette dernière demande à la Régie de faire droit à ses demandes subsidiaires.

37. À cet égard, nous prévoyons traiter, dans les prochains paragraphes, des sujets suivants, identifiés par la Régie, avant le changement d'approche de Gazifère, aux fins de l'examen de la phase 2 du présent dossier:
- l'approche de vente du GNR et la stratégie tarifaire;
 - la mise en marché du GNR durant l'année 2020;
 - la procédure d'achat pour les clients volontaires;
 - la gestion des ventes et de l'inventaire en cas de demandes d'achats volontaires plus importantes que la quantité de GNR achetée d'EBI pour l'année 2020.
 - la création de huit (8) cavaliers tarifaires;
 - les modifications aux *Conditions de service et Tarif*;
- A-0015, Correspondance de la Régie datée du 26 mars 2020;
38. Les demandes de Gazifère concernant cette proposition subsidiaire ont été résumées aux paragraphes 13 à 16 de la présente argumentation et présentées de manière détaillée dans le cadre de la preuve déposée au dossier. Nous abordons, dans les prochains paragraphes, certains éléments spécifiques, pertinents aux fins des demandes subsidiaires de Gazifère.
39. Tout d'abord, Gazifère précise que ni le scénario mentionné aux paragraphes 17 et 18 de cette argumentation ni l'utilisation du trop-perçu de l'année 2019 pour le mettre en application, ne font partie de ses propositions aux fins du présent dossier. D'ailleurs, aucune demande formelle n'a été formulée par Gazifère à cet égard.
40. Cela étant dit, la preuve révèle que l'approche initiale de Gazifère concernant la vente de GNR sur une base d'achat volontaire et la socialisation de la balance des coûts sur le reste de la clientèle, le cas échéant, offre certains avantages. En proposant cette approche, Gazifère avait pour objectif d'encourager sa clientèle à se procurer des pourcentages de GNR supérieurs au minimum réglementaire requis.
- Pièce B-0043, GI-5, Document 2, réponse 2.3 à la demande de renseignements no. 3 du GRAME;
41. Gazifère maintient également que cette approche de vente favorisant l'achat volontaire de GNR constitue un atout, puisqu'elle accorde une valeur à la valorisation du GNR pour les clients qui désirent se prévaloir d'une quantité de GNR supérieure aux minimums requis par règlement, et permet à certains consommateurs de se conformer à certaines exigences ou se démarquer de la concurrence.
- Pièce B-0039, GI-2, Document 3, réponse 1.1 à la demande de renseignements no. 3 de la Régie;
42. Dans le contexte de son approche initiale, Gazifère propose la création de huit (8) cavaliers tarifaires, selon les conditions et modalités exposées dans la preuve, aux fins du calcul du coût lié à la consommation du GNR. Ces huit (8) cavaliers tarifaires représentent le prix du GNR pour chacune des catégories de clients.
- Pièce B-0005, GI-1, Document 1, pp. 26 à 32;

43. Nous soulignons que l'ACEFO et S.É-AQLPA appuient la demande de Gazifère à cet égard, pour l'année 2020.
- Pièce C-ACEFO-0013, p. 13;
 - Pièce SÉ-AQLPA-0009, pp. vi et 19 à 22, recommandation 1-7;
44. Par ailleurs, SÉ-AQLPA recommande à la Régie de ne pas approuver la contrainte établie par Gazifère d'avoir au moins 25% du volume de GNR requis par le Règlement sur le GNR, pour que les clients souhaitant se procurer un volume annuel de GNR inférieur à 2 000 m³ puissent bénéficier d'une autorisation automatique d'achat.
- Pièce SÉ-AQLPA-0009, pp. v et 14 à 16, recommandation 1-5;
45. Gazifère s'oppose à cette recommandation qui, si elle devait être mise en application, aurait pour effet d'altérer la qualité du service à la clientèle offert par Gazifère.
46. En effet, cette condition, mise en place par Gazifère essentiellement à des fins d'administration interne, vise à assurer une saine gestion de l'inventaire et des demandes d'achat de GNR, de manière à ne pas compromettre la qualité du service à la clientèle du distributeur en le mettant dans une situation où un client se verrait autoriser l'achat de GNR automatiquement, alors que l'inventaire ne permettrait pas de lui en fournir.
- Pièce B-0035, GI-6, Document 1, réponse 8 a) à la demande de renseignements no. 1 de la SÉ-AQLPA;
47. Gazifère soumet qu'elle est la mieux placée pour mettre en place des mesures favorisant une gestion optimale des demandes des clients, de manière à assurer un service à la clientèle de qualité.
48. La preuve révèle au surplus que le maintien de cette condition prévue par Gazifère ne présente pas de désavantages et a été mise en place dans le meilleur intérêt des clients.
- Pièce B-0035, GI-6, Document 1, réponse 8 a) à la demande de renseignements no. 1 de la SÉ-AQLPA;
49. Dans un contexte similaire, la FCEI demande à la Régie d'autoriser le retrait du service de GNR, rétroactivement au début du cycle de facturation en cours, lorsque de nouveaux approvisionnements en GNR entraînent une augmentation des coûts moyens d'acquisition du GNR.
- Pièce C-FCEI-0016, pp. 3 et 8;
50. Or, il n'y aura pas d'achat additionnel de GNR pour l'année 2020, tel qu'il l'a été amplement expliqué en phase 1 du présent dossier, et tel que cela a été réitéré par Gazifère dans le cadre de ses réponses à la demande de renseignements no. 1 de la FCEI.

- Pièce B-0033, GI-4, Document 1, réponses 2.1 et 2.4 à la demande de renseignements no. 1 de la FCEI;
51. La preuve révèle que le coût du GNR demeurera donc inchangé pour l'année 2020. Les seules variables restantes sont certains coûts évités associés au transport, à la fourniture de gaz naturel et aux droits d'émission de carbone, lesquels sont mis à jour trimestriellement. Ces coûts évités doivent être déduits des coûts associés à l'achat du GNR.
- Pièce B-0005, GI-1, Document 1, pp. 24 à 26;
 - Pièce B-0043, GI-5, Document 2, réponses 2.1.1 à la demande de renseignements no. 2 du GRAME;
52. Pour l'année 2020, le scénario envisagé par la FCEI aux fins de sa demande ne peut donc se réaliser. Cette demande est donc non pertinente.
53. Cet intervenant demande également à la Régie de réduire de dix (10) à cinq (5) jours ouvrables, le délai de traitement des demandes d'adhésion et de retrait du service de GNR.
54. À cet égard, Gazifère souligne que le délai de dix (10) jours a été prévu afin de permettre à l'équipe (composée d'uniquement deux (2) personnes) responsable de la gestion de l'inventaire de GNR d'assurer la disponibilité des volumes demandés.
- Pièce B-0005, GI-1, Document 1, p. 17;
 - Pièce B-0034, GI-5, Document 1, réponses 2.1 à la demande de renseignements no. 1 du GRAME;
55. Les dix (10) jours prévus à cette fin constituent le délai le plus long qui pourrait être requis afin de répondre au client. Toutefois, généralement, cette réponse sera donnée au client à l'intérieur d'un délai beaucoup plus court.
56. Par ailleurs, aucun préjudice ne résulte de l'application d'un délai de dix (10) jours aux fins des demandes d'autorisation de cette nature.
57. Dans un même ordre d'idées, l'ACEFO demande à la Régie d'enchâsser dans les *Conditions de service et Tarif* de Gazifère l'obligation d'informer à chaque trimestre les acheteurs volontaires de GNR des ajustements apportés au cavalier tarifaire qui leur est applicable.
- Pièce C-ACEFO-0013, p. 13;
58. Gazifère soumet respectueusement que cette demande est superflue puisque les *Conditions de service et Tarif* de Gazifère prévoient, à l'article 11.1.4, que les tarifs sont sujets à des ajustements:

« 11.1.4 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

Les présents tarifs sont sujets aux ajustements subséquents fixés par la Régie de

l'énergie pour tenir compte de toute majoration ou diminution décrétée par une autorité compétente (législateurs, gouvernements, organismes publics) dans le coût du gaz naturel assumé directement ou indirectement par le distributeur ainsi que de toute majoration ou diminution des frais d'exploitation (« fait du prince ») découlant de la décision d'une autorité compétente.

Les écarts entre le coût du gaz naturel qui ne sont pas reflétés dans le prix au volume retiré, par l'entremise de la procédure d'ajustement des tarifs, seront imputés au compte « Ajustement du coût du gaz naturel » qui sera liquidé annuellement. »

59. De plus, l'article 1.2 prévoit l'obligation pour Gazifère d'informer ses clients, par écrit, de l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs :

« 1.2 INFORMATION

Le distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de service et à l'application des divers services et tarifs. De plus, lors de l'entrée en vigueur de nouvelles conditions de service ou de nouveaux tarifs, le distributeur en informe ses clients par écrit. Il les informe également de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif de distribution le plus avantageux et d'obtenir, sans frais, une copie des Conditions de service et Tarifs. »

60. Or, il appert de la preuve que tout changement tarifaire associé au tarif GNR sera communiqué selon le même processus de communication mis en place pour informer les clients de tout autre changement tarifaire.

➤ Pièce B-0033, GI-4, Document 1, réponses 2.4 à la demande de renseignements no. 1 de la FCEI;

61. L'ACEFO recommande également à la Régie de demander le dépôt par Gazifère, dans l'année en cours, de modalités relatives à la prise en compte des volumes de GNR injectés dans le réseau par les clients en service-T, de sorte que la contribution de ces volumes à l'atteinte de l'obligation réglementaire puisse être considérée dès 2021.

➤ Pièce C-ACEFO-0013, p. 15;

62. Gazifère soumet respectueusement que cette demande dépasse le cadre du présent dossier. La stratégie d'approvisionnement en GNR de Gazifère pour l'année 2020 a déjà été approuvée par la Régie dans le cadre de la phase 1 du présent dossier et ne tenait pas compte des volumes qui pouvaient être injectés dans le réseau de Gazifère par les clients en service-T.

63. Par ailleurs, la preuve révèle que Gazifère n'anticipe pas l'adhésion de nouveaux clients en service-T pour le GNR au courant de l'année 2020. Dans l'éventualité où un tel client se présentait, il aurait, conformément aux modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, à aviser Gazifère de toute injection de GNR dans son réseau. L'entreprise serait alors en mesure de mieux évaluer ses besoins d'approvisionnement en GNR pour les années futures. De surcroît, les volumes de GNR qui seraient injectés dans le réseau du distributeur par cette

clientèle seraient considérés, pour l'année 2020, en surplus du 1% requis par le Règlement sur le GNR.

- Pièce B-0005, GI-1, Document 1, p. 9;
- Pièce B-0032, GI-3, Document 1, réponse 4.1 à la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO;
- Pièce B-0032, GI-3, Document 2, réponse 1.1 à la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO;

64. Quant à l'obligation incombant à Gazifère, comme à tout distributeur de gaz naturel, de livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure à 1% de ses volumes prévisionnels totaux annuels pour l'année 2020 en vertu du Règlement sur le GNR, l'ACEFO affirme ce qui suit :

« L'ACEFO constate donc que l'approche de vente préconisée par Gazifère devra être raffinée après la décision que rendra la Régie, qu'elle n'est donc pas prête à être déployée et que, selon le Distributeur lui-même, une grande partie de l'année 2020 sera donc écoulée avant que ne débute la mise en marché du GNR qu'il a été autorisé à acquérir.

Cette situation résulte du retard de Gazifère elle-même à soumettre sa Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable.

[...]

D'abord, lors de la phase 1 du dossier, Gazifère a invoqué la nécessité de respecter son obligation (en vertu du Règlement) de livrer 1% de ses approvisionnements totaux en GNR dès 2020 pour obtenir en urgence l'approbation d'un contrat d'approvisionnement. L'ACEFO note que le Règlement ne prévoit aucune sanction en cas de défaut d'un Distributeur de respecter cette obligation précisément dans les délais prescrits. »

65. Les prétentions formulées par l'intervenant dans cet extrait de sa preuve sont mal fondées. Gazifère a d'ailleurs soumis des représentations à cet égard dans le cadre de sa plaidoirie en phase 1 du présent dossier.

- N.S. Vol. 1, 16 décembre 2019, p. 96 ligne 8 à la p. 101, ligne 1;

66. Enfin, l'ACEFO affirme que la portion du GNR acheté par Gazifère qui restera invendue en 2020 serait imputable à sa propre responsabilité. Par conséquent, l'intervenant demande que la socialisation des coûts de ces unités invendues soit rejetée par la Régie.

- Pièce C-ACEFO-0013, p. 8;

67. Gazifère considère cette demande non fondée et ce, pour plusieurs motifs.

68. Tout d'abord, Gazifère a entamé les démarches lui permettant de respecter ses obligations réglementaires immédiatement après l'adoption du nouveau Règlement sur le GNR. En sept (7) mois, Gazifère a été en mesure de démarcher diverses options d'achat de GNR et d'élaborer une stratégie d'approvisionnement, de vente et de tarification du GNR lui permettant de soumettre à la Régie, pour approbation, une approche intégrée et complète, en début décembre 2019.
69. Étant respectueuse des pouvoirs conférés à la Régie, Gazifère ne souhaitait pas procéder à l'acquisition ni la vente de GNR avant d'obtenir l'approbation de la Régie à cet égard.
70. Par ailleurs, même si Gazifère avait entamé ses démarches plus tôt qu'elle ne l'a fait, il n'y avait pas de garantie ou d'indication claire, comme c'est toujours le cas actuellement, que la clientèle serait, dès la première année (2020), intéressée à acquérir la totalité du GNR acquis en 2020, sur une base volontaire, à un coût plus élevé que celui du gaz naturel.
- Pièce B-0034, GI-5, Document 1, réponses 1.3 à la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO;
71. Gazifère soumet que l'utilisation d'une source d'énergie verte, comme le GNR, en lieu et place d'une source d'énergie traditionnelle, pour un coût plus important, constitue un défi de taille qui dépend d'un changement comportemental de la société.
72. Gazifère n'a jamais prétendu être en mesure de disposer rapidement de la totalité du GNR acquis pour se conformer à son obligation réglementaire. Au contraire, l'approche initiale proposée par le distributeur se fonde sur l'hypothèse qu'il sera difficile de vendre, sur une base volontaire, tout le GNR acquis pour l'année 2020. Cette approche prévoyait donc initialement une période de deux (2) ans pour tester le marché.
- Pièce B-0033, GI-4, Document 1, réponse 3.2 (dernière phrase) à la demande de renseignements no. 1 de la FCEI;
73. Ainsi, il peut être anticipé que l'intérêt de la clientèle à se procurer du GNR prendra un certain temps à se développer.
74. Cela étant, et compte tenu de l'objectif de la Politique énergétique 2030 d'accroître la production de gaz naturel renouvelable et de verdir les réseaux de distribution, Gazifère soumet que l'intention du gouvernement n'était certainement pas de faire assumer aux distributeurs, par l'adoption du Règlement sur le GNR, les coûts associés à l'acquisition de GNR pour se conformer aux obligations dudit règlement dans l'éventualité où le changement de comportement escompté et l'intérêt de la clientèle à se procurer ce nouveau produit tardait substantiellement à se concrétiser.

V. Conclusion

75. À la lumière de ce qui précède et de la preuve, nous prions la Régie d'accueillir, selon leurs conclusions, les demandes principales formulées par Gazifère dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.
76. Subsidiairement, si la Régie refusait d'accueillir les demandes principales de Gazifère, nous

prions la Régie d'accueillir, selon leurs conclusions, ses demandes subsidiaires dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 27 avril 2020

Miller Thomson, sencl

MILLER THOMSON sencl
Procureurs de la Demanderesse

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse